

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 19 janvier 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-019-13206/23/BM

■ Approbation d'une convention de prestations associées à la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues 37460

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 en lieu et place de ses communes-membres la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 5217-2, I, 6^o-a, du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, le transfert de cette compétence au bénéfice de la Métropole n'a pas nécessairement conduit au transfert de l'ensemble des moyens y afférents et plus particulièrement humains.

En vue d'assurer la continuité, la qualité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, certaines missions particulières ont continué à être réalisées par les Communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Vauvenargues au titre de conventions de prestations associées à la compétence évoquée *supra*, conclues sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces conventions arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Dans le but d'optimiser les moyens humains dont disposent les Communes concernées et d'assurer la continuité du service public, il est proposé, en accord avec celles-ci, de les renouveler, pour une durée d'un an ferme à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les missions particulières confiées aux Communes peuvent être par exemple :

- la distribution de sacs poubelles et de sacs déchets verts ;
- la collecte de déchets encombrants ;
- l'évacuation des déchets des marchés ;
- (...).

La Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches susmentionnées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le transfert de la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés au bénéfice de la Métropole n'a pas nécessairement conduit au transfert de l'ensemble des moyens y afférents et plus particulièrement humains.
- Qu'en vue d'assurer la continuité, la qualité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et d'optimiser les moyens humains dont disposent les Communes, il est proposé que certaines missions particulières continuent à être réalisées par l'échelon communal.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions de prestations associées à la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes suivantes : Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe 10 collecte et traitement des déchets en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 62875, fonction 7212.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN